

PROVISOIRE  
Réservé aux participants

CERD/C/SR.1018  
14 mars 1994

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 1018ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 3 mars 1994, à 10 heures.

Président : M. GARVALOV

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Onzième rapport périodique de la Suède

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

- Onzième rapport périodique de la Suède (CERD/C/239/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation suédoise, composée de M. R. Lindholm, ministre des affaires étrangères, M. L. Sjöström, Mme I. Fridström, juges d'appel, prennent place à la table du Comité.

2. M. LINDHOLM (Suède), faisant observer qu'une année s'est écoulée depuis la rédaction du onzième rapport de son pays, souhaite présenter au Comité un certain nombre de données nouvelles. En décembre 1993, le Gouvernement suédois a soumis au Parlement un projet de loi concernant des mesures visant à lutter contre les délits racistes et la discrimination raciale dans le monde du travail. Ce projet de loi, dont un exemplaire est à la disposition du Comité, reprend pour l'essentiel les propositions de la Commission chargée d'étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique. Il devrait être examiné par le Parlement au printemps et entrer en vigueur le 1er juillet 1994.

3. Cette commission et le gouvernement sont d'avis que la législation suédoise satisfait aux exigences de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Considérant qu'il y a lieu de renforcer la protection contre les délits commis pour des motifs racistes ou similaires, le gouvernement propose d'apporter une modification au Code pénal. La nouvelle disposition introduit une nouvelle circonstance aggravante accroissant la sévérité de la peine pour les délits qui sont commis dans le but d'offenser une personne ou un groupe en raison de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine nationale ou ethnique, de sa croyance religieuse ou toute autre circonstance similaire. Le gouvernement ne propose pas d'inclure de nouvelles dispositions dans le Code pénal sur le racisme organisé et le soutien au racisme organisé, considérant entre autres que de telles dispositions ne contribueraient pas à combattre le racisme et les autres doctrines erronées.

4. Dans ce même projet de loi, le gouvernement propose des dispositions particulières interdisant la discrimination ethnique dans le monde du travail, dispositions qui doivent s'appliquer à l'ensemble du marché du travail et protéger à la fois les chercheurs d'emploi et les personnes déjà employées. Il s'agit d'interdire les traitements inadmissibles appliqués pour des motifs ethniques et non pour des raisons objectives. Il est en outre proposé d'incorporer dans une nouvelle loi - la loi de 1994 contre la discrimination ethnique - les articles actuels de la loi de 1986 et les nouvelles dispositions relatives à la discrimination ethnique dans le monde du travail. La principale sanction des infractions en matière de discrimination devra prendre la forme d'une compensation. Il est proposé aussi que l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique puisse engager des actions en justice.

5. Le représentant de la Suède indique que, d'après une enquête préliminaire présentée en novembre 1993 par le Centre de recherches sur les migrations internationales et les relations ethniques de l'Université de Stockholm et portant sur les attitudes réciproques des Suédois et des immigrants, la xénophobie n'a pas progressé en Suède. Le gouvernement prévoit de consacrer 32 millions de couronnes suédoises à des mesures de lutte contre la xénophobie et le racisme. En outre, il annonce qu'une commission spéciale sera bientôt établie pour combattre la xénophobie et le racisme.

6. Se référant au paragraphe 26 du rapport CERD/C/239/Add.1, le représentant de la Suède dit que M. Rami a de nouveau été poursuivi pour le même type d'infraction et que "Radio Islam" a, depuis, cessé de diffuser. L'affaire de M. Rami est en instance de jugement. En outre, l'adjoint de M. Rami a été condamné à quatre mois de prison. En ce qui concerne la suspension de l'autorisation de diffuser dont il est question au paragraphe 28, sa durée maximale est passée depuis le 1er avril 1993 d'un an à cinq ans.

7. Actualisant les chiffres fournis au paragraphe 45, le représentant de la Suède indique qu'en 1992 cinq personnes ont été condamnées pour agitation contre un groupe ethnique et deux personnes pour discrimination illégale. Il précise d'autre part que le nouveau Parlement sami fonctionne depuis août 1993.

8. Dans le cadre de l'abolition progressive des mesures prises contre l'Afrique du Sud, l'interdiction des échanges commerciaux a été levée et les exigences imposées aux ressortissants sud-africains en matière de visas ont été annulées en septembre 1993.

9. Enfin, le représentant de la Suède indique qu'environ 36 500 permis de séjour ont été délivrés en 1993 à des demandeurs d'asile, dont quelque 30 300 à des personnes originaires de l'ex-Yougoslavie (environ 28 700 à des personnes venant de Bosnie-Herzégovine).

10. M. RECHETOV (Rapporteur pour la Suède), après s'être félicité de la présence d'une délégation suédoise aussi qualifiée, souligne que la Suède possède des traditions démocratiques profondément ancrées et offre un modèle de développement social particulièrement élaboré dont les pays de l'Europe orientale pourraient s'inspirer avec profit. Il adressera néanmoins à la délégation suédoise un certain nombre de questions et de critiques amicales.

11. Se référant au paragraphe 9 du rapport, et notamment à la première phrase de ce paragraphe, M. Rechetov pose tout d'abord la question, à ses yeux essentielle, de l'interdiction des organisations racistes. Pourquoi les auteurs du rapport sur le racisme organisé considèrent-ils qu'il n'y a pas lieu actuellement d'interdire des organisations pourtant qualifiées, tout au long de ce rapport, de racistes, précisant, en se référant à l'article 2 de la Convention, que les circonstances en Suède ne justifient pas une telle interdiction ? Il est évident qu'il est difficile de prouver les manifestations de caractère raciste de ces organisations et que l'on ne saurait condamner toute une organisation parce qu'un de ses membres ou son dirigeant a fait une déclaration raciste. Mais M. Rechetov veut ici contester un argument juridique avancé par les auteurs du rapport et qui risque d'être utilisé par d'autres Etats, à savoir qu'interdire une organisation est

incompatible avec le respect de certains droits de l'homme, en particulier du droit d'association et du droit d'expression. Le droit humanitaire international n'exclut pas l'imposition de certaines restrictions, qui doivent certes être minimales et temporaires, aux droits de l'homme, dans l'intérêt de valeurs supérieures. Le but de la protection des droits de l'homme, en effet, est d'assurer le respect de la dignité de l'homme et de protéger celui-ci contre toute discrimination. Or, quand une organisation raciste utilise ces deux droits essentiels que sont la liberté d'association et la liberté d'expression pour bafouer la dignité d'un groupe de personnes ou d'une ethnie, on ne peut plus vraiment parler de droits. Une organisation qui base ses activités sur la théorie et la pratique racistes ne devrait pas avoir le statut d'organisation sociale ou politique. Le rapport sur le racisme organisé rappelle que l'objectif de la Convention est d'éliminer toutes les formes de discrimination, mais il dit également que l'interdiction des organisations racistes ne peut pas faire partie des mesures législatives destinées à éliminer ces formes de discrimination et que le gouvernement décide des mesures à prendre pour satisfaire aux exigences de la Convention. Il est cependant évident que la question de l'interdiction des organisations racistes se rattache directement aux buts de la Convention : l'article 4 de cette dernière présente très clairement une telle interdiction comme l'un des moyens d'éliminer les formes de discrimination. La Suède n'a jamais formulé, que l'on sache, de réserves au sujet de la Convention.

12. Les mesures proposées pour prévenir la discrimination dans le monde du travail sont très utiles : c'est en effet la loi, plutôt que les conventions collectives, qui doit garantir la protection fondamentale contre la discrimination ethnique. Se référant à ce qui est dit au paragraphe 15 du rapport, à savoir que l'interdiction de la discrimination ne devrait pas concerner la discrimination indirecte, M. Rechetov fait observer que la frontière entre la discrimination directe et la discrimination indirecte est parfois très difficile à établir. Il note par ailleurs avec satisfaction que l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique va désormais jouer un rôle plus actif.

13. Se référant à la nouvelle loi sur la liberté d'expression dont il est question au paragraphe 23, ainsi qu'aux restrictions autorisées à ce sujet, M. Rechetov observe que les dispositions de cette loi semblent être pleinement appliquées dans la pratique. Il évoque, en particulier, le cas de "Radio Islam" et celui de déclarations révisionnistes (par. 30).

14. En ce qui concerne les attaques racistes, il s'étonne du nombre des affaires qui n'ont pas été élucidées par la police. Certaines peines prononcées lui paraissent en outre légères. Quel est le montant de l'amende qu'ont eu à payer les Suédois reconnus coupables d'avoir écrit des slogans racistes sur la voiture d'un immigré (par. 40) ? Quant à l'agression commise avec sa voiture par un Suédois contre deux réfugiés, il s'agit purement et simplement d'une tentative de meurtre (par. 43). L'idée qu'une municipalité organise un référendum concernant l'admission de réfugiés (par. 46) est à première vue démocratique, mais quelle serait la position du Gouvernement suédois si la population locale refusait d'accueillir des réfugiés ?

15. On s'est félicité de la création d'une assemblée samie, le "Sameting". M. Rechetov note toutefois que le président de cette assemblée n'est pas élu, mais nommé par le Gouvernement suédois (par. 55) et que ses fonctions sont également fixées par le gouvernement. Si tel est bien le cas, il s'agirait plutôt d'une administration suédoise, non d'un parlement exerçant des pouvoirs comparables à ceux des parlements existant dans d'autres pays nordiques, la Finlande, par exemple, pour représenter les populations autochtones.

16. Il ressort de la dernière phrase du paragraphe 57 du rapport que pendant l'année scolaire 1991-1992, 267 enfants samis en tout ont fréquenté l'école. Pour une population samie comprise entre 17 000 et 20 000 personnes, le nombre des enfants scolarisés paraît infime.

17. Le régime juridique applicable à l'élevage du renne a fait l'objet d'une loi approuvée par le Parlement le 15 décembre 1992 (par. 65). Les mesures énoncées ont-elles été appliquées entièrement ? Partiellement ? A ce sujet, M. Rechetov voudrait savoir quel est, sur le nombre total des Samis de Suède, le nombre de ceux qui obtiendront le droit de pratiquer l'élevage du renne. Le nouveau texte de loi dispose que les droits relatifs à l'élevage du renne "ont un caractère collectif" (par. 61). D'après les renseignements fournis au Comité, les droits immémoriaux relatifs à cet élevage sont définis comme des droits individuels. De même la Cour suprême de Suède a refusé de reconnaître le caractère collectif de ces droits. D'autre part, comment peut-on concilier le caractère collectif des droits des Samis à pratiquer cet élevage et le fait qu'ils soient susceptibles d'expropriation (par. 63) ? Comment peut-on exproprier les droits de tout un peuple ? Si, ainsi qu'il a été signalé au Comité, des non-Samis peuvent être autorisés à chasser sur les terres de pâturage des Samis et à pêcher dans des lacs précédemment réservés aux Samis, M. Rechetov se demande ce qu'il adviendra des Samis. Il serait donc heureux de recevoir des éclaircissements à ce sujet. Par ailleurs, le Parlement suédois ne comprend toujours pas de représentant des Samis, en tant que tels. Sur l'ensemble de la question samie, l'attitude du Gouvernement suédois semble rester paternaliste. Le peuple sami n'a toujours pas le droit de se prononcer et de prendre des décisions qui le concernent.

18. Toujours selon les informations dont le Comité dispose, la Suède aurait adopté une attitude négative en ce qui concerne l'adhésion à la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux. La population samie voit là une certaine réticence à lui reconnaître le statut de population autochtone. Les représentants des Samis s'efforcent de faire accepter leur langue comme langue nationale, sur un pied d'égalité avec le suédois.

19. Dans une réponse donnée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Suède a affirmé, notamment, qu'il n'existe aucun obstacle sur la voie de l'organisation des minorités en Suède. Il n'y aurait donc aucun problème à régler à cet égard. Il ressort toutefois des indicateurs économiques et sociaux fournis dans le onzième rapport périodique (par. 74 et suiv.) que les Samis et les autres minorités ne sont pas à égalité de niveau avec le reste de la population suédoise. En ce qui concerne la représentation directe

des minorités au Parlement national, la Suède affirme qu'elle serait contraire à la Constitution suédoise. Une représentation au Parlement national constituerait pourtant une garantie pour ces minorités et leur situation dans le pays.

20. M. LECHUGA HEVIA voudrait savoir ce que veut dire exactement la première phrase du paragraphe 9 du rapport. Il ne voit pas comment une association pourrait avoir "une prise de position raciste" qui se traduirait autrement que par des activités racistes interdites par la Convention.

21. M. SONG voudrait savoir si la première phrase du paragraphe 22, qui indique que le règlement de différends entre employeurs et employés ne relève pas de la compétence de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, exclut toute possibilité de régler de tels différends en dehors des tribunaux. Il voudrait savoir, d'autre part, quel est le lien existant entre l'assemblée samie (le "Sameting") et les autres autorités suédoises. La création du "Sameting" marque-t-elle le début d'une transition vers l'autonomie des Samis ? Il est dit (par. 61) que "les droits relatifs à l'élevage du renne ... ne représentent pas des droits conférés aux Samis par l'Etat". Ces droits devraient donc, semble-t-il, être protégés. Or il est indiqué (par. 63) qu'ils sont susceptibles d'expropriation. Qu'advient-il de l'économie samie si le droit d'élevage du renne est annulé sur telle ou telle terre ? Par ailleurs, M. Song s'inquiète, comme M. Rechetov, de ce qu'il adviendra des Samis si des non-Samis sont autorisés à chasser sur des terres où se pratique l'élevage du renne, et à pêcher dans des lacs précédemment réservés aux Samis. M. Song voudrait avoir quelques éclaircissements à ce sujet.

22. M. de GOUTTES s'associe aux hommages rendus par M. Rechetov à la Suède, modèle de démocratie et d'Etat de droit. Il lui rend aussi hommage pour la régularité avec laquelle elle présente ses rapports périodiques, point qui mérite d'être souligné. Le onzième rapport périodique est présenté trois ans à peine après le dixième rapport; il met donc seulement l'accent sur les innovations. Ces innovations appellent quelques questions. Il est dit (par. 6 et suiv.) que la Commission chargée d'étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique a présenté son premier rapport en septembre 1991. Les propositions contenues dans ce rapport sont très intéressantes : inclure dans le Code pénal une disposition sur "le racisme organisé et le soutien au racisme organisé", faire de la motivation raciste d'un délit une circonstance aggravante de caractère général, etc. Quelle suite le gouvernement a-t-il effectivement donnée à ces propositions ?

23. S'agissant de la loi sur les affaires samies, adoptée par le Parlement le 15 décembre 1992, il est remarquable de noter qu'elle a intégré plusieurs des propositions du CERD (par. 54). C'est là une constatation que le Comité a assez rarement l'occasion de faire. Cette loi crée une assemblée samie de 31 membres, le "Sameting". Les premières élections à cette assemblée étaient prévues pour mai 1993 (par. 55); la délégation suédoise a indiqué au Comité que ces élections avaient eu lieu et que le "Sameting" fonctionnait à l'heure actuelle. Comment cette assemblée a-t-elle effectivement été mise en place ? Quels sont les premiers enseignements que l'on peut tirer de son fonctionnement ? Par ailleurs, comment se fait-il que ce soit le gouvernement qui nomme le Président de cette assemblée (par. 55) ? Est-ce bien exact,

comme l'a relevé M. Rechetov ? Cela ne risque-t-il pas d'affecter la représentativité et l'indépendance de l'assemblée ?

24. M. de Gouttes note que l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique "ne s'est pas encore vu attribuer la capacité d'engager des poursuites" (par. 21). Cela est regrettable. Faut-il comprendre que l'initiative des poursuites pour faits de racisme appartient à la seule victime - souvent mal à l'aise et mal informée de ses droits ? Ou bien l'initiative des poursuites appartient-elle aussi aux associations et aux organisations non gouvernementales qui défendent les intérêts de groupes de personnes, en particulier les associations d'immigrés ou de Samis ?

25. A propos des exemples et cas pratiques d'incidents ou infractions racistes mentionnés dans le rapport (par. 36 et suiv.), M. de Gouttes note, comme M. Rechetov, qu'à quelques exceptions près les condamnations citées sont peu sévères; il s'agit essentiellement d'amendes. Est-ce à dire que les tribunaux hésitent à condamner dans ce domaine ? Des instructions de fermeté ont-elle été données aux parquets ? D'autre part, quelle est la nature des condamnations prononcées dans des affaires de persécution d'un groupe de population (par. 45) ? La gravité de la peine est une indication importante, parce que révélatrice du caractère de gravité que les juges reconnaissent à ce type d'infraction.

26. Enfin, le rapport périodique fournit beaucoup de renseignements sur la situation des Samis mais ne traite que brièvement de celle des autres groupes ethniques, notamment des immigrés en provenance de Yougoslavie, de Turquie, d'Iran ainsi que des pays nordiques proches (Norvège, Finlande, Danemark). M. de Gouttes voudrait obtenir des renseignements plus complets concernant leur nombre, leur situation dans le pays, leur intégration professionnelle, mais aussi les signes éventuels de non-intégration sociale - problèmes de délinquance, de drogue, d'alcoolisme, constitution de "ghettos" dans les villes, etc.

27. Enfin, la Suède a fait la déclaration de l'article 14 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles. Le Gouvernement suédois a-t-il pris les dispositions nécessaires pour faire connaître cette procédure de communications et informer la population dans son ensemble de cette possibilité de saisir le Comité de plaintes individuelles ?

28. Mme SADIO ALI se joint à l'hommage rendu à la Suède par M. de Gouttes. Cependant elle voudrait savoir à qui le Conseil national de l'immigration remet les études qu'il est chargé d'effectuer (par. 20), comment il fonctionne et dans quelle mesure il a contribué à prévenir les conflits ethniques. Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, la Suède a-t-elle pris des mesures pour favoriser les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races ?

29. Mme Sadiq Ali note qu'aucune information n'est fournie concernant l'application de l'article 7 de la Convention, qui fait obligation aux Etats parties de prendre des mesures, dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement notamment, pour lutter contre les préjugés raciaux. Elle

rappelle que dans sa décision 2 (XXV) adoptée le 17 mars 1982, incorporée dans les Principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties (CERD/C/70/Rev.3), le Comité a défini les obligations des Etats en matière d'établissement des rapports pour chacun des éléments prévus à l'article 7 (éducation et enseignement, culture, information, presse et médias électroniques) en donnant des exemples. En outre, le Comité devrait également savoir dans quelle mesure les personnels chargés de l'application des lois, notamment les forces de police et les magistrats, reçoivent un enseignement relatif aux droits de l'homme et à la Convention au cours de leur formation professionnelle.

30. M. DIACONU félicite M. Rechetov, rapporteur de pays, pour la manière dont il a analysé le rapport de la Suède. La Suède présente ses rapports avec beaucoup de régularité. C'est un pays très développé et démocratique que nombre de pays considèrent comme un modèle. Cependant, un malentendu profond persiste entre le Comité et la Suède. La Comité n'a pas réussi à convaincre la Suède qu'il faut prendre des mesures législatives pour prévenir toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et toute incitation à la haine ou à la discrimination raciales et interdire et déclarer illégales les organisations qui mènent des activités en ce sens. On peut rappeler à ce sujet que dans sa recommandation No 7, touchant l'article 4 de la Convention, le Comité souligne que les dispositions de cet article ont un caractère obligatoire et que l'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

31. On note par ailleurs qu'en Suède les traités internationaux n'ont force de loi que s'ils ont été intégrés dans la législation nationale. Or ce n'est pas le cas de la Convention; un tribunal ne peut donc pas fonder sa décision sur les dispositions de cet instrument. Vu l'accroissement des actes à caractère raciste ou xénophobe commis en Suède comme dans d'autres pays occidentaux, l'adoption de mesures législatives semble de plus en plus nécessaire.

32. Alors que la Suède, plus que beaucoup d'autres Etats, prend des mesures pour éliminer ou éviter la discrimination dans le domaine du travail et de la santé et a un système d'assistance médicale et sociale exemplaire, certaines organisations et certains médias peuvent par le biais de publications et de manifestations agir dans un sens opposé à celui du gouvernement ou de la société suédoise. On peut rappeler que d'autres pays occidentaux qui sont aussi attachés que la Suède à la liberté d'information et d'association, même parmi ceux qui ont formulé des réserves à propos de l'article 4 de la Convention, ont pris des mesures législatives pour faire face au problème. M. Diaconu aimerait avoir l'avis de la délégation suédoise à ce sujet.

33. Selon certaines sources, les étrangers constituent 10 % de la population en Suède. Existe-t-il des programmes pour aider ces groupes ethniques à préserver leur langue, leur culture et leur identité ? A ce propos, M. Diaconu note que certains dirigeants de partis politiques se livrent à une propagande raciste insultante à l'égard des étrangers. Comment le gouvernement a-t-il l'intention de faire face à de telles attitudes ?

34. En 1993, le Gouvernement suédois a chargé les administrations locales de s'occuper des réfugiés. Des décisions similaires ont été prises par d'autres pays de la région. Ces mesures ont-elles eu des effets bénéfiques ? Ont-elles entraîné une diminution des actes de discrimination raciale et de xénophobie ?

35. Enfin, la question des Samis ayant déjà été abordée, M. Diaconu se limite au souhait qu'elle soit traitée dans les meilleures conditions possibles.

36. M. VALENCIA RODRIGUEZ note que d'après certains médias et certaines ONG, il y a eu en Suède une recrudescence d'actes de violence et de discrimination raciale qui ont eu de graves répercussions politiques et sociales. Ceci rend d'autant plus important l'examen du rapport de la Suède.

37. Le Gouvernement suédois a créé en mai 1990 une commission chargée d'étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique. Cette commission a suggéré qu'il devrait être possible d'imposer des restrictions à la liberté d'association dans le cas de persécutions de groupes autres que des groupes ethniques, par exemple de groupes d'immigrés ou de réfugiés. Elle a proposé en outre d'inclure dans le Code pénal une nouvelle disposition sur le racisme organisé et le soutien au racisme organisé. Le gouvernement a-t-il adopté ces recommandations ou d'autres recommandations de cette commission ?

38. Selon le paragraphe 9 du rapport, une association peut maintenir une prise de position raciste et ne sera poursuivie que si elle a participé à certains types de délits à caractère raciste; cela demande quelques explications. Qu'entend-on par ailleurs par discrimination indirecte au paragraphe 15 ? Au paragraphe 17 il est dit que la commission chargée d'étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique propose que la loi établisse clairement dans son libellé que l'ombudsman interviendra contre le racisme et la xénophobie; il semble donc que ceci ne figurait pas parmi ses attributions.

39. Il est indiqué au paragraphe 24 qu'une infraction à la loi sur la liberté de la presse ou à la loi sur la liberté d'expression doit également être punie par le Code pénal pour que des sanctions puissent être appliquées. A ce propos, on peut se demander si les dispositions du Code pénal sont suffisantes pour répondre aux obligations découlant de la Convention.

40. Quels ont par ailleurs été les résultats les plus notables de l'affection d'un montant de 6,5 millions de couronnes suédoises pour l'exercice 1992-1993 à la promotion de bonnes relations ethniques et au renforcement des organisations d'immigrés (par. 32 du rapport) ?

41. Les paragraphes 36 et suivants font état d'un certain nombre de cas de discrimination et des mesures administratives et judiciaires qui ont été prises. S'agit-il des seuls cas de discrimination signalés ou y en a-t-il eu d'autres ? De manière générale, y a-t-il eu récemment une augmentation des actes de discrimination raciale ? Les autorités ont-elles intensifié leurs efforts pour faire face au problème ?

42. Les paragraphes 53 et 55 témoignent de la volonté du Gouvernement suédois d'améliorer la situation des Samis. La création du "Sameting" est très positive. On sait qu'une certaine opposition s'est manifestée à cet égard.

Quelles en étaient les raisons ? Même s'il n'y a pas plus de 20 000 Samis en Suède, il y a lieu de recommander une nouvelle étude des plaintes constantes émanant de ce groupe, qui n'est pas entièrement satisfait des innovations introduites à propos du droit à l'élevage des rennes et du droit de chasse et de pêche dont cette population bénéficie depuis des temps immémoriaux. Il faudrait aussi reconnaître le sami comme langue officielle ou au moins comme langue nationale.

43. Le paragraphe 78 fait état des écarts salariaux entre les Suédois et les immigrants. Même si ces écarts peuvent s'expliquer, il serait bon d'essayer d'appliquer la norme universelle d'un salaire égal pour un travail égal. D'autre part, quels ont été les résultats pratiques des efforts particuliers faits pour intégrer les réfugiés et les immigrés dans le marché du travail ? M. Valencia Rodriguez félicite enfin la Suède pour la régularité avec laquelle elle présente ses rapports.

44. M. BANTON fait état d'une note qu'il vient de faire distribuer (sans cote), dans laquelle il analyse le rapport de la Suède et présente des observations. Il rappelle que, lors de l'examen du dernier rapport de l'Autriche, il a indiqué que la définition autrichienne d'un acte illégalement discriminatoire rendait exagérément lourde la charge de la preuve dans la mesure où il fallait prouver que l'acte en question était uniquement motivé par une volonté de discrimination. Il avait alors appelé l'attention de l'Autriche sur la façon dont l'Australie avait modifié sa propre définition. En Australie, il suffit qu'un motif important ait un caractère discriminatoire. Le Parlement suédois est maintenant saisi d'un projet de loi selon lequel un acte serait illégal si un motif est discriminatoire aux termes de la Convention; c'est là un point très important. La religion est l'un des motifs retenus dans ce projet de loi, de même que les motifs indiqués au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Selon ce projet de loi, un employeur qui recrute ne peut ignorer un candidat particulier pour l'un des motifs susmentionnés. S'il le faisait, il y aurait alors discrimination indirecte. Une discrimination indirecte serait donc en fait ce qui est visé au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention quand il est question de l'"effet" de la discrimination.

45. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, M. Banton pense que la Suède pourrait indiquer les leçons qu'on peut tirer des politiques qu'elle a suivies. Comme l'a dit M. de Gouttes, la présentation d'indicateurs serait utile. M. Banton a relevé en particulier que le pourcentage d'immigrants qui font usage de leur droit de vote aurait décliné : connaît-on les raisons de ce phénomène ? Il aimeraient par ailleurs que la Suède dans son douzième rapport réexamine la question des Samis.

46. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, M. Banton note qu'en Suède comme dans un certain nombre d'autres pays, le gouvernement donne aux parents davantage de possibilités de choisir des écoles pour leurs enfants. Ceci est louable, mais il peut arriver qu'une telle mesure entraîne un accroissement de la ségrégation ethnique. La délégation suédoise pourrait-elle donner des précisions sur ce point ?

47. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le Comité pourrait utilement réaffirmer collectivement l'avis donné en 1986 à titre individuel par trois membres du Comité. M. Banton est prêt à s'associer à une telle initiative, à condition que l'on puisse en même temps reconnaître que la Suède a le droit d'avoir une autre opinion - si celle-ci est raisonnable - quant à l'interprétation de la Convention. La réalisation des objectifs est plus importante que les moyens employés et des mesures législatives ne sont pas toujours nécessaires, ainsi qu'il ressort de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

48. M. Banton félicite M. Rechetov pour son examen du rapport de la Suède tout en ne partageant pas entièrement ses vues. Il n'est peut-être pas nécessaire, par exemple, que les Samis soient représentés collectivement au Parlement. Il faudrait peut-être d'abord leur demander ce qu'ils en pensent. Par ailleurs, il peut être difficile d'interdire une organisation parce que ses motivations profondes auraient un caractère raciste, celles-ci n'étant pas nécessairement faciles à discerner.

49. M. Banton souhaiterait savoir quelle suite a été donnée à l'incident qui s'est produit à Jönköping, et si ce cas est représentatif. D'après des rapports reçus par le Comité, il semble que dans un certain nombre de pays européens on rencontre certaines difficultés en matière de poursuites judiciaires. Des critiques dans un certain nombre d'Etats soulignent que les ministères publics tardent souvent à reconnaître les motivations racistes et à engager des poursuites en pareil cas. Il serait intéressant que la Suède traite en détail de cette question dans son prochain rapport. M. Banton aimerait par ailleurs que la délégation suédoise fasse part de ses observations à propos d'une manifestation contre les immigrés à Gothenburg. Est-il vrai que le gouvernement a, à l'automne dernier, pris la décision de limiter les pouvoirs donnés à la police d'interdire les manifestations dans les lieux publics ? L'expérience de Gothenburg suggère-t-elle qu'il est nécessaire de revoir cette décision ?

50. Faisant référence aux observations de M. de Gouttes et de M. Rechetov à propos des peines prononcées contre les délinquants, M. Banton estime qu'il est très difficile de tirer des conclusions d'une condamnation prononcée dans un cas particulier. Lorsque les délinquants sont des adolescents, en particulier, il est possible que le choix des peines qui peuvent être prononcées soit très limité par la loi. Il serait intéressant de savoir quelles sont les directives données aux juges quant au caractère de circonstances aggravantes que constituent les motivations racistes. Le gouvernement estime-t-il que ces directives sont correctement suivies ?

51. M. Banton demande encore si des faits nouveaux sont à signaler quant à l'emploi en Suède de ressortissants des pays baltes.

52. M. Banton souhaiterait par ailleurs avoir des précisions sur la manière dont est contrôlé le respect du droit à l'égalité dans les services de santé visé à l'article 5 e) iv) de la Convention.

53. La Commission des droits de l'homme vient de nommer un rapporteur spécial sur le racisme et beaucoup de déclarations sont faites à la Commission et ailleurs sur ce qu'il y a lieu de faire pour réduire la discrimination raciale, tout particulièrement en Europe. Beaucoup soulignent l'importance de l'éducation mais s'expriment en termes très généraux. Force est de noter qu'il est très difficile d'éduquer les jeunes, surtout dans les quartiers défavorisés, pour éviter qu'ils n'adoptent des attitudes racistes. L'action menée par la Suède dans ce domaine pourrait intéresser d'autres pays. Il semble que la nouvelle génération d'adolescents en Suède soit moins bien disposée que celles qui l'ont précédée vis-à-vis des nouveaux immigrants, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit moins bien disposée vis-à-vis de ceux qui sont déjà installés dans le pays. On note dans certains pays européens une tendance très regrettable à mesurer l'ampleur du racisme en fonction de l'attitude vis-à-vis des immigrants, alors qu'il faut à cet égard faire des distinctions très nettes entre nouveaux immigrants et étrangers déjà installés. Peut-être y a-t-il des leçons à tirer de l'expérience suédoise quant aux méthodes d'éducation les plus fructueuses et à celles qu'il faut éviter.

54. M. SHAHI note que M. Rechetov, rapporteur de pays, a déjà analysé le rapport de la Suède de manière exhaustive et que d'autres membres du Comité ont déjà posé des questions très pertinentes. M. Shahi apprécie le rapport de la Suède et espère que la montée de la xénophobie et du racisme en Europe et ailleurs n'amènera pas la Suède à abandonner sa politique éclairée de lutte contre la discrimination raciale et sa politique libérale en matière d'immigration.

55. M. Shahi se demande si l'adoption des dispositions recommandées par la commission créée pour étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique, dont il est question aux paragraphes 7 à 11 du rapport, permettra de satisfaire aux obligations découlant de l'article 4, et même de l'article 2. Il lui semble, d'après l'article 4 de la Convention, que les prises de position racistes en elles-mêmes devraient être interdites par la loi. En étudiant les recommandations de la commission en question, le Gouvernement suédois pourrait peut-être examiner de plus près les éléments figurant au paragraphe 8 du rapport.

56. Au paragraphe 26 du rapport, il est fait référence aux poursuites engagées contre "Radio Islam" et à la condamnation du producteur de ce programme radiophonique. Sans vouloir mettre en cause le verdict rendu par les tribunaux, M. Shahi souhaiterait savoir quels sont les éléments de ce programme qui ont motivé la condamnation.

57. Selon le paragraphe 55 du rapport, les premières élections au "Sameting" devaient avoir lieu en mai 1993. La délégation suédoise pourrait-elle indiquer quels en ont été les résultats ? En ce qui concerne également les Samis, le gouvernement a-t-il fait usage de son pouvoir, mentionné au paragraphe 63, de supprimer le droit d'élevage du renne sur certaines terres ?

58. Il est indiqué au paragraphe 75 du rapport que le taux de chômage était en 1991 de 4,4 % pour les ressortissants des pays nordiques et de 8,5 % pour les ressortissants d'autres pays. Cette disparité est peut-être compréhensible, mais des précisions seraient les bienvenues. Se pourrait-il

que certains éléments de préférence raciale affectent l'égalité de traitement des étrangers en ce qui concerne le droit au travail ?

59. M. FERRERO COSTA intervient lui aussi au sujet de l'obligation qu'ont les Etats parties à la Convention d'assurer la pleine application du paragraphe b) de l'article 4 afin que la délégation suédoise prenne dûment note de la position du Comité à cet égard d'autant plus qu'elle représente un pays qui s'est distingué pour la manière dont les droits de l'homme y sont respectés. Or, il semble qu'aujourd'hui la Suède n'échappe pas au phénomène général de résurgence des activités racistes en Europe : actes d'hostilité dirigés contre des camps de réfugiés, montée de la violence à l'encontre des étrangers, augmentation du nombre des organisations de droite de type raciste. Le contexte actuel donne une actualité toute particulière à l'application du paragraphe b) de l'article 4, comme l'ont déjà expliqué MM. Rechetov et Banton, ainsi que d'autres membres du Comité.

60. Or la question de l'application de l'alinéa b) de l'article 4 n'est pas nouvelle. Elle se posait déjà lors de l'examen du neuvième rapport périodique (CERD/C/184/Add.1), à l'occasion duquel la Suède a exprimé une position qui n'a pas changé depuis lors, à savoir que la question de l'interdiction des organisations de type raciste allait être examinée ou était à l'étude. Cette réponse a été considérée comme suffisante pour estimer que la Suède se conformait aux obligations découlant de l'alinéa b) de l'article 4, et permettait de ne pas rompre le dialogue avec le Comité. Aujourd'hui, dans son onzième rapport périodique, la Suède se réfère aux propositions de la commission créée en mai 1990 pour réviser la loi contre la discrimination ethnique. Or ces propositions ne s'attaquent pas au fond du problème traité par l'alinéa b) de l'article 4; elles concernent des personnes, non des organisations, et contiennent des mesures absolument insuffisantes, à en juger par ce qui est dit au paragraphe 9 du rapport. Là encore, une fois de plus, l'Etat partie répond que le rapport de la commission en question a été soumis pour commentaires à diverses autorités et institutions, et que le gouvernement étudie la suite à donner aux propositions avancées à cette commission (par. 11).

61. L'interprétation que fait la Suède des obligations en vertu de la Convention ne correspond pas aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 4, où il est question des "organisations" se livrant à des activités incitant à la discrimination raciale, et non de leurs membres. Pour défendre sa position, la Suède prétend qu'interdire de telles organisations est contraire à la liberté d'association et d'expression. Or l'alinéa b) de l'article 4 a un caractère impératif; il n'affecte pas la liberté d'association, mais la complète en préservant le droit de chacun à l'égalité, en n'étant pas victime de la discrimination.

62. Le Comité, pour sa part, s'est déjà prononcé dans une recommandation générale relative à l'application de l'article 4 de la Convention en rappelant que les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 sont des "prescriptions impératives" et qu'elles sont compatibles avec la liberté d'expression et d'association, droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (HRI/GEN/1, recommandation générale VII relative à l'application de l'article 4 de la Convention, 1985). Ces éléments ont encore été rappelés par le Comité en mars 1993, dans sa recommandation générale XV, en ces

termes : "Au moment de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 4 était considéré comme une disposition capitale dans la lutte contre la discrimination raciale. A cette époque, on craignait beaucoup une renaissance des idéologies autoritaires. L'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et d'activités organisées susceptibles d'inciter à la violence raciale était jugée à juste titre essentielle. Depuis lors, le Comité a reçu des preuves de violence organisée fondée sur l'origine ethnique et l'exploitation politique de différences ethniques. C'est pourquoi l'application de l'article 4 revêt une importance accrue" (CERD/C/43/CRP.1/Add.27).

63. Si M. Ferrero Costa pense comme M. Banton que le Comité peut réaffirmer cette position, il ne considère pas en revanche que la Suède a le droit d'avoir un autre point de vue parce qu'elle aurait des arguments qui méritent considération. Tolérer les activités d'associations illégitimes en invoquant la liberté d'association, contrairement aux obligations découlant de la Convention, c'est admettre qu'il y a deux interprétations possibles de cet instrument. Ce n'est pas l'avis de M. Ferrero Costa : il n'y a qu'une seule interprétation de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention. Il demande donc instamment aux autorités suédoises, dont le pays est considéré comme un modèle de société pour ses valeurs démocratiques, de faire face à la réalité nouvelle et aux problèmes nouveaux de l'Europe et de revoir leur position.

64. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, adresse lui aussi ses félicitations à l'Etat partie pour la qualité de son rapport périodique, la régularité avec laquelle sont présentés les rapports de la Suède et l'active participation dont fait preuve les délégations suédoises présentes lors de l'examen des rapports de leur pays par le Comité.

65. Si tous les Etats parties exécutaient consciencieusement les obligations découlant de l'article 4 de la Convention, le Comité n'aurait pas jugé nécessaire d'adopter les recommandations générales qui ont été mentionnées et qui représentent la position collective du Comité. On peut comprendre qu'il soit difficile pour un Etat partie confronté à des violences racistes liées aux activités de certaines organisations de prendre, pour être en conformité avec la Convention, des mesures qui vont à l'encontre d'autres engagements. C'est en raison de l'interprétation qu'ils font de la liberté d'association et d'expression que certains Etats estiment ne pas pouvoir interdire la formation et l'existence d'organisations dont des activités sont fondées sur des différences nationales, ethniques ou religieuses, et peuvent déboucher sur une idéologie raciste. A l'opposé, il y a des Etats parties qui interdisent dans leur Constitution et leur législation, la formation de telles organisations. Enfin, il y a des Etats parties qui ne prennent position ni dans un sens ni dans l'autre.

66. Quoi qu'il en soit, les Etats parties à la Convention devraient garder à l'esprit que l'article 4 ne peut faire l'objet que d'une seule interprétation, celle qu'a exprimée le Comité dans ses recommandations générales. Il serait bon que la délégation suédoise communique la position qui a été exprimée par les membres du Comité aux autorités suédoises afin qu'elles l'examinent. Cela est d'autant plus important que la Suède est considérée par de nombreux pays comme modèle en matière de respect des droits de l'homme.

67. Un deuxième point sur lequel l'orateur souhaite appeler l'attention de la délégation suédoise concerne son propre pays. De nombreux Bulgares ont quitté leur pays à la fin des années 80 pour s'installer en Suède. Ils étaient plus de 6 000 lorsque le changement est intervenu en Bulgarie. Les autorités suédoises, en 1990, ont décidé que la plupart de ces immigrants bulgares ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour obtenir la résidence en Suède, en invoquant notamment le fait qu'un grand nombre était des demandeurs d'asile dont la requête était irrecevable car ils ne risquaient pas d'être persécutés dans leur pays. Or la grande majorité (75 à 80 % environ) de ces immigrants bulgares sont d'origine turque ou tzigane. C'est ainsi que la Bulgarie s'est trouvée confrontée au problème suivant : un pays européen lui demandait d'accepter le retour de Bulgares qui ne pouvaient prétendre au statut d'immigrant. La question était de savoir si la Suède refusait de les accueillir parce qu'il s'agissait d'immigrants en situation irrégulière ou en raison de leur origine ethnique.

68. Cet exemple illustre ce que l'on appelle les formes nouvelles et plus subtiles que revêt la discrimination raciale. Il est très difficile de faire le partage entre une réglementation plus stricte de l'immigration justifiée par des raisons inattaquables et le refoulement d'immigrants en raison de leur origine ethnique sous couvert de ces mesures plus strictes. Il s'agit d'un problème très délicat, dont l'Europe fait l'expérience alors qu'elle est en pleine mutation et que les conflits éclatent dans certains pays du continent. Comment expliquer aux populations qu'il faut prendre en compte les préoccupations légitimes des pays d'immigration ? C'est pourtant bien la prérogative des Etats d'autoriser et de contenir l'immigration.

69. M. ABOUL-NASR tient à faire état de sa position sur la question de l'interprétation de la Convention. Il a été dit que la seule interprétation correcte de la Convention est celle qu'en a donnée le Comité dans une opinion collective. Tel n'est pas l'avis de M. Aboul-Nasr; le Comité peut interpréter son mandat comme il le juge bon et les Etats parties peuvent avoir une autre interprétation. Le Comité n'est pas investi du rôle consistant à interpréter la Convention; il peut l'interpréter pour les besoins de son propre fonctionnement en tant que comité. Les Etats membres quant à eux ont, en toute égalité, le droit d'interpréter la Convention en ce qui les concerne. Tout différend entre des Etats parties à ce sujet peut être porté devant la Cour internationale de Justice. Le Comité n'a pas à porter de jugement sur les interprétations qui sont données de la Convention.

70. M. YUTZIS constate, d'après les informations dont il dispose, que la Suède n'est pas épargnée par la montée des partis d'extrême droite, et qu'aux élections législatives de septembre 1991, le parti dit "Nouvelle démocratie" ("Ny Demokrati") a obtenu 7 % des suffrages. Par ailleurs, la peur gagnerait les étrangers - environ un million - d'origine turque, albanaise, somalie ou originaires des pays de l'ex-Yougoslavie qui vivent en Suède. D'après une observatrice de la Suède qui a étudié le renouveau de l'extrême droite dans ce pays, par rapport au nombre d'habitants, la violence raciste est plus importante en Suède qu'en Allemagne, et cela sans compter les incidents mineurs survenant dans les restaurants ou les cafés.

71. Les exactions imputables à l'extrême droite ont doublé ces dernières années. En 1993, on avait dénombré 72 attentats racistes d'après la police, attribués pour la plupart à des groupes clandestins. Un dirigeant du parti "Nouvelle démocratie" prône le renvoi dans leurs pays de 60 000 étrangers qui "détruisent la culture suédoise" ainsi que la mise à l'écart de la majorité des enseignants afin que la jeunesse retrouve les valeurs culturelles des années 30. Enfin, lors d'un scrutin blanc organisé dans les écoles suédoises en septembre 1991, ce même parti d'extrême droite a obtenu 30 % des suffrages.

72. Tout cela ne concorde pas avec les informations données dans le rapport de la Suède. De plus, la situation est aggravée par le laxisme apparent dont font preuve les autorités suédoises face à ce problème. Affirmer comme le fait l'Etat partie que l'on ne peut condamner une association, mais seulement les auteurs d'actes de persécution, n'a pas de sens. M. Yutzis souhaiterait que la délégation suédoise apporte des éclaircissements sur les indications statistiques qu'il vient de fournir ainsi que sur la composition des secteurs le plus touchés par un taux de chômage qui peut atteindre parfois 13 %. Il serait étonnant que les étrangers ne paient pas le prix de la récession, même en Suède. La réponse que souhaite M. Yutzis peut être fournie oralement ou dans le prochain rapport de la Suède.

La séance est levée à 13 h 5.

-----